

Les renseignements contenus dans le présent document sont fournis à titre de référence générale uniquement.

Les parties intéressées devraient examiner le règlement municipal approuvé et consulter le personnel de la ville de Cornwall afin de déterminer quelles sont les redevances pouvant s'appliquer aux propositions d'aménagement précises.

**REMARQUE:** en cas d'écart entre les données reprises dans cette information et celles indiquées dans les règlements sur les redevances d'aménagement, les règlements auront préséance.

**Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec:**

Tracey Bailey, directrice générale des Services financiers/trésorerie  
100, rue Water Est, Cornwall, Ontario K6H 5T9  
Tél. : (613) 930-2787 x.2501 Tél. : (613)937-7509  
Courriel : [finance@cornwall.ca](mailto:finance@cornwall.ca)

### Objectif des redevances d'aménagement

En général, la ville impose des redevances d'aménagement pour aider à fournir l'infrastructure requise pour les futurs aménagements dans la municipalité au moyen de la mise sur pied d'une source disponible de financement des immobilisations, ceci afin de satisfaire aux exigences financières de la Ville.

Les fonds de redevances d'aménagement ne peuvent être utilisés qu'aux fins pour lesquelles ils sont collectés.

Les redevances d'aménagement sont établies conformément à la méthodologie selon laquelle les contribuables actuels ne devraient pas être responsables des dépenses en immobilisations des nouveaux projets de croissance. Parallèlement, les nouveaux contribuables ne devraient pas avoir à assumer plus que les dépenses en immobilisations nettes attribuables aux projets de croissance afin de maintenir les niveaux de services municipaux actuels.

### Durée des Règlements municipaux

Les Règlements municipaux 2018-037 et 2018-038 ont été adoptés le 9 avril 2018 par le Conseil municipal de la ville de Cornwall et sont entrés en vigueur le 10 avril 2018. Ils viennent à échéance le 10 avril 2023.

### Collecte des redevances d'aménagement

Les redevances d'aménagement sont payables en totalité à la date de délivrance du permis de construire. Les sommes associées aux redevances d'aménagement qui demeurent, en tout ou en partie, impayées après la date d'échéance seront ajoutées au rôle de perception et perçues de la même manière que les impôts.

### Païement des redevances d'aménagement

Vous pourriez avoir à payer des redevances d'aménagement pour l'aménagement d'un terrain ou pour des projets de réaménagement dans les cas suivants :

- Construction d'un nouveau bâtiment
- Agrandissement ou transformation d'un bâtiment existant qui fait augmenter le nombre d'unités d'habitation ou la surface de plancher hors œuvre brute utilisée à des fins non résidentielles.
- Réaménagement d'une propriété ou transformations intérieures apportées à celle-ci qui entraînent un changement de l'utilisation du bâtiment, en tout ou en partie.

### Calcul des redevances d'aménagement

Les aménagements relèvent de l'une des catégories suivantes:

- a) Résidentielle;
- b) Non résidentielle ou
- c) **Utilisation mixte.**

Remarque : veuillez consulter les Règlements 2018-037 et 2018-038 pour connaître les règles associées au calcul de chaque type d'aménagement.

### Exemptions

Les types d'aménagement suivants sont exemptés du paiement des redevances d'aménagement :

- a) bâtiment ou structure agricole non résidentielle;
- b) cimetière ou lieu de sépulture;
- c) aménagement décrit dans les articles 2(3) de la Loi sur les redevances d'aménagement
- d) bâtiments ou structures détenus et occupés par un Conseil scolaire et utilisés pour les besoins de celui-ci;
- e) bâtiments ou structures détenus et occupés par une municipalité et utilisés pour les besoins de celle-ci;
- f) bâtiments ou structures détenus par un hôpital agréé en tant qu'hôpital public;
- g) bâtiments ou structures détenus et occupés par un collège ou une université;
- h) agrandissement d'un bâtiment industriel existant à la condition que l'agrandissement représente moins de 50 % de la surface de plancher existante.

## États financiers du trésorier

Conformément à la Loi de 1997 sur les redevances d'aménagement et au Projet de loi 73, le trésorier de la ville de Cornwall doit préparer un rapport financier annuel faisant état de la situation et des transactions associées aux fonds de réserve de redevances d'aménagement pour l'année précédente. Ce rapport est présenté au Conseil de la ville de Cornwall qui en fait l'examen et il peut être consulté par le public au Service du greffe durant les heures de bureau régulières, au 360, Rue Pitt, Cornwall, Ontario, K6J 3P9.

### Annexe B

#### du Règlement municipal 2018-037

Règlement pour l'imposition de redevances d'aménagement propres à un secteur dans le corridor nord de l'Avenue Brookdale

Service	NON-RESIDENTIAL
	(per ft <sup>2</sup> of Gross Floor Area)
<b>Brookdale Avenue North Corridor</b>	
Wastewater Services	6.55

### Annexe B

#### du Règlement municipal 2018-038

Règlement pour l'imposition de redevances d'aménagement pour l'ensemble de la ville

### Year 2 – January 1, 2019 to December 31, 2019

Service	RESIDENTIAL					NON-RESIDENTIAL
	Single and Semi-Detached Dwelling	Apartments - 2 Bedrooms +	Apartments - Bachelor and 1 Bedroom	Other Multiples	Special Care/Special Dwelling Units	(per ft <sup>2</sup> of Gross Floor Area)
<b>Municipal Wide Services:</b>						
Transportation Services	1,509	1,078	582	1,432	582	2.38
Fire Services	88	62	34	83	34	0.14
Parks and Recreation Services	320	228	124	304	124	0.02
Library Services	32	23	13	30	13	-
Administration Studies	134	96	52	127	52	0.21
Child Care Services	-	-	-	-	-	-
Waste Diversion Services	1	0	0	1	0	-
<b>Total Municipal Wide Services</b>	<b>2,083</b>	<b>1,488</b>	<b>805</b>	<b>1,978</b>	<b>805</b>	<b>2.75</b>
<b>Urban Services</b>						
Wastewater Services	38	27	15	36	15	0.03
Water Services	108	77	42	102	42	0.09
<b>Total Urban Services</b>	<b>146</b>	<b>104</b>	<b>56</b>	<b>138</b>	<b>56</b>	<b>0.13</b>
GRAND TOTAL RURAL AREA	2,083	1,488	805	1,978	805	2.75
GRAND TOTAL URBAN AREA	2,229	1,591	861	2,117	861	2.87

## Taux et indexation des droits d'aménagement

Les droits d'aménagement imposés en vertu des présents règlements administratifs sont rajustés annuellement (jusqu'à l'expiration du 10 avril 2023), sans modification des règlements administratifs, le 1er janvier de chaque année, conformément à l'indexation prescrite dans la Loi.

La redevance résidentielle est introduite progressivement chaque année en vertu des dispositions des règlements administratifs. À compter de l'adoption des règlements administratifs, les droits d'aménagement résidentiels seront rajustés pour inclure l'entrée en vigueur progressive annuelle de la redevance sur cinq ans. La Ville en est à sa deuxième année de la mise en œuvre progressive de cinq ans.